



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 43948

Texte de la question

M. Thierry Cornillet appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la situation des sages-femmes libérales qui dispensent des soins infirmiers en milieu rural. L'entrée en vigueur de la convention nationale des sages-femmes en 1995 a permis de revaloriser les actes des sages-femmes en obstétrique, une seconde revalorisation intervenue le 1er janvier 1996 ayant porté sur le tarif des consultations. Aucune revalorisation n'a en revanche été effectuée en ce qui concerne les soins infirmiers pratiques par les sages-femmes libérales, et ce depuis 1988. Il semblerait à la fois opportun et équitable que la rémunération des soins infirmiers pratiques par les sages-femmes libérales puisse connaître une rapide revalorisation. Il lui demande de préciser ses intentions en matière de revalorisation de la rémunération des soins infirmiers pratiques par les sages-femmes libérales. Il souhaiterait également savoir si la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a été saisie de ce dossier, et sous quel délai une réponse peut être attendue.

Texte de la réponse

Il est rappelé que les tarifs des honoraires et le choix des éléments de rémunération sur lesquels portent les revalorisations relèvent de la négociation conventionnelle entre les caisses d'assurance maladie et les organisations syndicales signataires des conventions. Lors de la négociation de la convention nationale des sages-femmes approuvée par arrêté interministeriel du 31 mars 1995, les parties conventionnelles ont choisi de revaloriser les actes d'obstétrique - consultation, actes techniques, forfait d'accouchement. Les questions relatives à la rémunération des actes et au montant des lettres-cls ne relèvent pas directement de la nomenclature générale des actes professionnels, instrument tarifaire qui fixe les coefficients de cotation. La valeur des tarifs prévus par la convention nationale des infirmiers est différente de celle prévue par la convention des sages-femmes pour les actes infirmiers effectués par les sages-femmes. Même lorsqu'elles dispensent exclusivement des actes infirmiers, les sages-femmes conservent leur titre de sage-femme. Dès lors qu'elles adhèrent à la convention nationale des sages-femmes, elles doivent facturer les soins infirmiers selon les tarifs prévus par la convention nationale s'appliquant à leur profession.

Données clés

Auteur : [M. Cornillet Thierry](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43948

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5375

Réponse publiée le : 23 décembre 1996, page 6788